

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES DU CAMEROUN
CONSEIL SUPERIEUR

CAHIER ONAC n° 1

**LOI N° 90/041 DU AOUT 1990 PORTANT SUR L'EXERCICE ET ORGANISATION DE LA
PROFESSION D'ARCHITECTE AU CAMEROUN**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN.....	1
ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES DU CAMEROUN.....	1
CONSEIL SUPERIEUR.....	1
CAHIER ONAC N° 1	1
LOI N° 90/041 DU AOUT 1990 PORTANT SUR L'EXERCICE ET ORGANISATION DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE AU CAMEROUN	1
CAHIER ONAC N° 1	3
LOI N° 90/041 DU AOUT 1990 PORTANT SUR L'EXERCICE ET ORGANISATION DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE AU CAMEROUN	3
TITRE I :	3
DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE.....	3
CHAPITRE I :.....	3
DES CONDITIONS D'EDXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE	3
CHAPITRE II :	3
DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE EN CLIENTELE PRIVEE	3
SECTION I :	3
DES CONDITIONS D'EXERCICE	3
SECTION II :	4
LES INCOMPATIBILITES	4
SECTION III :	4
DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'ARCHITECTES	4
SECTION IV :	4
DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE.....	4
CHAPITRE III :	5
DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE.....	5
TITRE II :	5
DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITCETES.....	5
CHAPITRE I :.....	5
SECTOIN I :.....	5
DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	5
SECTION II :	6
DU CONSEIL DE L'ORDRE	6
CHAPITRE II :	7
DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE.....	7
CHAPITRE III :	7
DE LA DISCIPLINE.....	7
CHAPITRE IV:.....	9
CONGES – INTERIM – DECES	9
TITRE III :	9
DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES	9

**LOI N° 90/041 DU AOUT 1990 PORTANT SUR L'EXERCICE ET ORGANISATION DE LA
PROFESSION D'ARCHITECTE AU CAMEROUN**

Article premier.- La présente loi et les textes pris pour son application réglementent l'exercice et l'organisation de la profession d'architecte.

**TITRE I :
DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE**

**CHAPITRE I :
DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE**

Article 2.- (1) Nul ne peut exercer la profession d'architecte s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre national des architectes.

(2) Toutefois, peut exercer la profession d'architecte au Cameroun, l'architecte de nationalité étrangère remplissant les conditions suivantes :

--- n'avoir pas été radié de l'Ordre des architectes de son pays d'origine ou de tout autre pays où il aurait exercé auparavant ;

--- être recruté sur contrat ou en vertu d'un accord de coopération pour le compte exclusif de l'administration ;

--- servir pour le compte d'un cabinet d'architecte agréé

Article 3.- L'architecte en service dans l'administration ou exerçant en clientèle privée est soumis ;

--- au secret professionnel

--- au code des devoirs professionnels de l'architecte fixé par voie réglementaire ;

--- aux dispositions statutaires de l'Ordre national des architectes.

**CHAPITRE II :
DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE EN CLIENTELE PRIVEE**

**SECTION I :
DES CONDITIONS D'EXERCICE**

Article 4.- L'établissement ou l'exercice de la profession d'architecte en clientèle privée consiste, pour l'architecte, à équiper et à utiliser, pour son compte personnel, un cabinet de travail où il procède à l'accueil de ses clients aux fins d'accomplissement des prestations de sa profession.

Article 5.- (1) L'exercice de la profession d'architecte en clientèle privée est soumis à une autorisation délivrée par le Conseil de l'Ordre national des architectes dans les conditions et modalités fixées par la présente loi.

(2) Le Conseil de l'Ordre national des architectes statue également sur les demandes de changement de résidence professionnelle, et de reprise d'activité après interruption à la suite d'une sanction disciplinaire, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 6.- Nul ne peut exercer la profession d'architecte en clientèle privée s'il ne remplit les conditions suivantes :

--- être de nationalité camerounaise et jouir de ses droits civiques ;

--- être inscrit au tableau de l'Ordre ;

--- justifier d'une année de pratique effective auprès d'une administration publique, d'un organisme privé ou d'un cabinet d'architecte, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;

--- produire une lettre de libération lorsque le postulant occupe un emploi salarié ou est assistant d'un architecte exerçant en clientèle privée ;

--- être de bonne moralité ;

--- produire une police d'assurance couvrant les risques professionnels ;

--- être en règle vis-à-vis de l'Ordre national des architectes dans le paiement des cotisations.

Article 7.- (1) L'architecte de nationalité étrangère ne peut, sauf convention de réciprocité, exercer en clientèle privée qu'en association avec un confrère de nationalité camerounaise remplissant les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

(2) Dans ce cas, il produit à l'appui de sa demande une copie authentifiée du contrat d'association.

Article 8.- (1) Le dossier d'agrément doit être déposé en double exemplaire au siège du Conseil de l'Ordre national des architectes contre récépissé.

(2) Le Conseil de l'Ordre national est tenu de se prononcer sur le dossier d'agrément dont il est saisi dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de celui-ci.

(3) La décision du Conseil de l'Ordre est soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant cette décision.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, la décision du Conseil de l'Ordre devient exécutoire et doit être notifiée au postulant.

(4) Dans tous les cas, passé le délai de quatre vingt dix (90) jours à compter du dépôt du dossier, le silence gardé par le Conseil de l'Ordre vaut acceptation de la demande du postulant qui peut alors s'installer.

(5) Toute décision de rejet doit être motivée.

Article 9.- (1) Les décisions du Conseil de l'Ordre national des architectes rendues sur le dossier d'agrément peuvent, dans les trente (30) jours de leur notification, être frappées d'appel devant la chambre d'appel du Conseil de l'Ordre par le postulant s'il s'agit d'une décision de rejet par tous les membres de l'Ordre ayant intérêt pour agir s'il s'agit d'une décision d'acceptation.

(2) L'appel n'a pas d'effet suspensif sauf lorsqu'il s'agit de décisions d'acceptation.

(3) La chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Ses décisions sont susceptibles de recours que devant la cour suprême, dans les formes de droit commun.

(4) Passé le délai de deux (2) mois, le silence gardé par la chambre d'appel vaut décision favorable à la demande du postulant.

Article 10.- (1) En cas d'empêchement, l'architecte peut se faire remplacer auprès de sa clientèle soit par un confrère exerçant en clientèle privée, soit par un architecte assistant.

Le Conseil de l'Ordre national des architectes en est immédiatement informé.

(2) La durée normale d'un remplacement ne peut excéder un (1) an, sauf cas de force majeure où elle est portée à deux (2) ans renouvelables une fois.

Article 11.- (1) L'architecte peut se faire assister par un ou plusieurs confrères.

(2) La rémunération de l'architecte assistant est fixée d'accord parties.

Le Conseil de l'Ordre en est informé.

Article 12.- (1) En cas de décès d'un architecte exerçant en clientèle privée, le délai pendant lequel ses ayants droits peuvent maintenir le cabinet en activité en le faisant gérer par un remplaçant ne peut excéder la durée de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

(2) Les modalités de remplacement sont les mêmes que celles prévues pour l'agrément à l'exercice de la profession en clientèle privée.

SECTION II : LES INCOMPATIBILITES

Article 13.- L'exercice de la profession d'architecte en clientèle privée est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, d'agent contractuel de l'administration en activité ou de salarié en général.

SECTION III : DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'ARCHITECTES

Article 14.- Les architectes installés en clientèle privée dans une même localité peuvent s'associer entre eux, et exercer leur profession sous forme de société civile professionnelle dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des textes particuliers.

SECTION IV : DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Article 15.- (1) L'architecte exerçant en clientèle privée ou la société civile professionnelle d'architectes est tenu de souscrire auprès d'une compagnie nationale d'assurance agréée une police destinée à couvrir ses risques professionnels.

Quittance en est remise au Conseil de l'Ordre national des architectes au début de chaque année civile.

(2) Le défaut de police d'assurance entraîne, à la diligence du Conseil de l'Ordre ou de l'autorité de tutelle saisie à cet effet, la fermeture temporaire du cabinet. Celui-ci ne peut être rouvert qu'une fois la quittance justifiant le paiement de la police d'assurance présentée.

CHAPITRE III :

DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 16.- Exerce illégalement la profession d'architecte, toute personne qui pratique sa profession en infraction aux dispositions de la présente loi, notamment :

- en travaillant sous un pseudonyme ;
- en offrant de l'aide à toute personne non habilitée à exercer ;
- en exerçant sans une police d'assurance en cours de validité.

Article 17.- (1) Sans préjudice des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales plus sévères, toute personne reconnue coupable d'exercice illégal de la profession d'architecte est passible d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois et d'une amende de deux cent mille (200 000) Frs à deux millions (2 000 000) Frs ou de l'une de ces deux peines seulement.

(2) Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à la commission de l'infraction et la fermeture du cabinet.

(3) Toute personne reconnue coupable d'infraction à la présente loi cesse immédiatement son activité. En outre, la fermeture de son établissement est ordonnée par le Conseil de l'Ordre, indépendamment de toute décision judiciaire.

Art. 18.- Le Conseil de l'Ordre national des architectes peut saisir la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ou, le cas échéant, se constituer partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public contre toute personne inculpée ou prévenue d'exercice illégal de la profession d'architecte.

TITRE II :

DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES

Article 19.- L'Ordre national des architectes, également désigné l'Ordre, institué par la loi n° 75/12 du 8 décembre 1975 comprend obligatoirement tous les architectes exerçant au Cameroun.

Article 20.- (1) L'ordre veille au maintien des principes de moralité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession d'architecte ainsi qu'au respect des règles édictées par le code de déontologie.

(2) L'Ordre exerce également toute attribution qui peut lui être confiée par la présente loi ou par des textes particuliers.

(3) L'Ordre est doté de la personnalité morale, son siège est fixé à Yaoundé.
Il est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'architecture.

CHAPITRE I :

DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES

Article 21.- L'Ordre accomplit sa mission et exerce ses attributions par l'intermédiaire de deux organes suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de l'Ordre.

SECTOIN I :

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 22.- (1) L'Assemblée générale est constituée de tous les architectes inscrits au tableau de l'Ordre.

(2) Elle se réunit tous les ans en session ordinaire sur convocation de son président, et le cas échéant, en session extraordinaire à la demande soit de la majorité absolue de ses membres, soit du Conseil de l'Ordre, soit encore de l'autorité de tutelle pour :

- élire le président du Conseil de l'Ordre ;
- élire les membres du Conseil de l'Ordre ;
- statuer sur le rapport d'activités du président du Conseil de l'Ordre ;
- fixer les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ;
- arrêter le règlement intérieur de l'Ordre qui est homologué par l'autorité de tutelle.

(3) Le président de l'Assemblée générale et le commissaire aux comptes sont élus pour un mandat de trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Article 23.- L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations. Celles-ci sont obligatoires sous peine de sanctions disciplinaires pouvant entraîner la radiation de l'Ordre national des architectes.

Article 24.- (1) L'Ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale porte exclusivement sur les questions relatives à l'exercice de la profession d'architecte. Il est établi par le président du Conseil de l'Ordre qui peut être saisi, un mois avant la session, des questions émanant soit des membres de l'Ordre, soit de l'autorité de tutelle.

(2) L'Ordre du jour de toute session de l'Assemblée générale est communiqué quinze (15) jours au moins avant la date de la session à l'autorité de tutelle qui se fait représenter aux travaux de l'Assemblée générale.

(3) L'autorité de tutelle peut interdire le tenue d'une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale si l'ordre du jour n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 25.- L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée générale sont définis par le règlement intérieur.

SECTION II : DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 26.- (1) Le Conseil de l'Ordre est l'organe exécutif de l'ordre national des architectes.

(2) Il comprend neuf (9) membres titulaires et neuf (9) membres suppléants élus pour trois (3) ans.

(3) Sont électeurs et éligibles tous les architectes exerçant au Cameroun et inscrits au tableau de l'Ordre. Les membres du Conseil de l'Ordre sont rééligibles.

(4) Les modalités pratiques de l'organisation des élections des membres du Conseil de l'Ordre et les règles relatives à leur remplacement en cas de défaillance sont fixées par le règlement intérieur.

Article 27.- Outre le président du Conseil de l'Ordre élu en Assemblée générale, le Conseil de l'Ordre élit en son sein pour un mandat de trois (3) ans les autres membres de son bureau notamment :

--- un vice-président ;

--- un secrétaire général ;

--- un trésorier.

Article 28.- (1) Après chaque élection, le procès-verbal est notifié dès le premier jour ouvrable suivant celle-ci à l'autorité de tutelle.

(2) Les contestations concernant les élections peuvent être déférées à la chambre administrative de la cour suprême par tout architecte ayant droit au vote dans délai de quinze (15) jours suivant le scrutin. L'autorité de tutelle doit en être informée.

Article 29.- La qualité de membre du Conseil de l'Ordre cesse :

1- en fin de mandat ;

2- en cas d'absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives du Conseil de l'Ordre ;

3- en cas d'invalidité permanente ou de décès ;

4- en cas de démission dûment constatée ;

5- en cas de radiation du tableau de l'Ordre.

Article 30.- Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres. Ses sessions sont présidées par son président ou, en cas d'empêchement et dans l'ordre ci-après, par le vice-président, ou le doyen des membres du Conseil de l'Ordre. Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint après deux convocations, la majorité simple des membres suffit pour la validité des délibérations.

Art. 31.- (1) Le Conseil de l'Ordre se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire, soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres ou de celle de l'autorité de tutelle.

(2) Le président détermine les dates, lieu et heure des réunions.

(3) Chaque membre du Conseil de l'Ordre a le droit de vote.

(4) Les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises à la majorité simple des membres présents.

(5) Les délibérations du Conseil de l'Ordre ne sont pas publiques, toutefois, le président peut inviter toute personne choisie en raison de sa compétence, à prendre part aux délibérations du Conseil de l'Ordre avec voix consultative.

Article 32.- (1) En vertu des articles 20 et 21 ci-dessus, le Conseil de l'Ordre :

--- statue sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau et sur l'élection de ses membres ;

--- agréé les demandes d'exercer la profession en clientèle privée ainsi que les demandes d'établissement, de remplacement temporaire, de changement de résidence professionnelle ou de reprise d'activités après interruption à la suite d'une sanction disciplinaire ;

--- exerce toute compétence qui lui est attribuée par la présente loi ou par des textes particuliers ;

--- étudie toutes questions à lui soumises par l'autorité de tutelle ;

--- inflige les sanctions disciplinaires aux membres de l'Ordre dans les conditions prévues par la présente loi.

(2) En aucun cas le Conseil de l'Ordre n'a à tenir compte des actes attitudes, opinions politiques ou religieuses des membres de l'Ordre.

Article 33.- Le président du Conseil de l'Ordre représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il gère les biens de l'Ordre par délégation du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE II :

DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 34.- (1) Nul ne peut exercer la profession d'architecte au Cameroun, s'il n'est préalablement inscrit au tableau de l'Ordre.

(2) Les inscriptions au tableau sont faites par ordre d'ancienneté.

(3) Le tableau est tenu à jour par le Conseil de l'Ordre et est régulièrement communiqué à l'autorité de tutelle, aux préfetures, aux parquets des tribunaux et aux mairies.

Article 35.- Les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre sont les suivantes :

être de nationalité camerounaise et jouir de ses droits civiques ;

avoir la majorité civile

être titulaire du diplôme d'architecte ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'autorité compétente au moment du dépôt du dossier ;

n'avoir été ni déclaré en faillite, ni en état de liquidation judiciaire.

Art. 36.- (1) Le dossier d'inscription au tableau de l'Ordre est déposé en double exemplaire au Conseil de l'Ordre, contre récépissé.

(2) Le Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur les demandes d'inscription dont il est saisi dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt du dossier.

(3) Toute décision du Conseil de l'Ordre sur une demande d'inscription au tableau de l'Ordre doit être soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant cette décision. L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, la décision du Conseil de l'Ordre devient exécutoire et doit être notifiée au postulant.

(4) Dans tous les cas, passé le délai de quatre vingt dix (90) jours à compter du dépôt du dossier, le défaut de réponse par le Conseil de l'Ordre vaut acceptation de la demande du postulant et son inscription d'office au tableau de l'Ordre.

(5) Toute décision de rejet doit être motivée.

Article 37.- (1) Les décisions du Conseil de l'Ordre rendues sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre, peuvent, dans les quinze (15) jours de leur notification, être frappées d'appel devant la chambre d'appel du conseil de l'Ordre par le postulant, s'il s'agit d'un refus d'inscription ou par tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir, s'il s'agit d'une inscription ou d'une réinscription.

(2) Dans l'un ou l'autre cas si la chambre d'appel ne prend aucune décision dans un délai de deux (2) mois suivant sa saisine, le postulant est inscrit au tableau de l'Ordre.

(3) L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'il s'agit d'une décision d'acceptation.

Article 38.- (1) Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 35 ci-dessus, les décisions, délibérations, résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil de l'Ordre sont, à peine de nullité absolue, soumises à l'approbation préalable de l'autorité dès le premier jour ouvrable suivant leur adoption.

(2) L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, ces actes deviennent exécutoires de plein droit.

Article 39.- En cas de cessation d'activité, déclaration en est faite par l'intéressé dans les quinze (15) jours au Conseil de l'Ordre qui procède à l'annulation de son inscription.

Article 40.- (1) Le secrétaire général du Conseil de l'Ordre assure la tenue du tableau de l'Ordre.

(2) Le tableau de l'Ordre ne fait mention que des seuls diplômes et qualifications professionnelles reconnus par l'autorité compétente du pays où ils ont été obtenus. Il peut également comporter les grades et distinctions décernées à l'architecte par l'Etat.

CHAPITRE III :

DE LA DISCIPLINE

Article 41.- (1) Le Conseil de l'Ordre exerce, au sein de la profession, la compétence disciplinaire en première instance

(2) À ce titre, il saisit la chambre de discipline, présidée par le président du Conseil de l'ordre, des dossiers qui lui sont soumis.

(3) La chambre de discipline comprend quatre (4) membres élus au sein du Conseil de l'Ordre. Le président peut être suppléé en cas de récusation.

Article 42.- (1) La chambre de discipline peut être saisi par l'autorité de tutelle, le ministère public ou par tout architecte inscrit au tableau de l'Ordre et ayant intérêt pour agir.

(2) L'architecte au service de l'Etat ne peut être traduit devant la chambre de discipline à l'occasion des actes de ses fonctions que par le ministère utilisateur ou par le Conseil de l'Ordre après avis de l'autorité de tutelle qui doit se prononcer dans les trente (30) jours de sa saisine. Passé ce délai, le silence gardé par celle-ci vaut acceptation.

(3) La chambre de discipline ne peut valablement statuer qu'en présence des trois cinquièmes de ses membres.

Article 43.- Peuvent notamment justifier la saisine de la chambre de discipline :

--- tout manquement aux devoirs de la profession ;

--- toute condamnation pour une infraction quelconque commise à l'intérieur ou l'extérieur du territoire national et de nature à porter atteinte au crédit ou à la réputation de la profession.

Article 44.- La chambre de discipline peut sur la demande des parties ou sur sa propre initiative, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter précise suivant le cas, si elle aura lieu devant la chambre de discipline, ou si elle sera diligentée par un de ses membres qui se transportera sur les lieux.

Article 45.- (1) Tout architecte mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

(2) Il peut exercer le droit de récusation dans les formes de droit commun.

Article 46.- (1) La chambre de discipline tient un registre des délibérations.

(2) Un procès-verbal est établi à la suite de la chaque séance et signé de tous les membres.

(3) Les procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent également être établis et signés des intéressés.

Article 47.- (1) Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'architecte en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de trente (30) jours après réception de sa convocation contre récépissé.

(2) La chambre de discipline peut statuer lorsque le mis en cause n'a pas déféré à une convocation dûment notifiée.

Article 48.- (1) La chambre de discipline peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

--- l'avertissement ;

--- le blâme ;

--- la suspension d'activité allant de trois (3) mois à un (1) an, selon la gravité de la faute commise ;

--- la radiation du tableau.

(2) Les deux premières de ces sanctions emportent l'inéligibilité au Conseil de l'Ordre pendant deux (2) ans à compter de la notification de la sanction. La troisième sanction entraîne l'inéligibilité pour trois (3) ans à compter de sa notification.

(3) Toute sanction autre que l'avertissement, prononcée contre un membre du Conseil de l'Ordre entraîne sa déchéance de cette qualité.

Article 49.- (1) Les décisions de la chambre de discipline doivent être motivées.

(2) Elles sont communiquées dès les premiers jours ouvrable suivant leur intervention à l'autorité de tutelle, au ministère public, au préfet du lieu de résidence de l'architecte concerné, et notifiées à ce dernier contre récépissé.

Article 50.- (1) Lorsque la décision a été rendue par défaut le mis en cause peut faire opposition dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification faite à sa personne contre récépissé.

(2) Lorsque la notification n'a pas été à sa personne, le délai d'opposition est de trente (30) jours à compter de la date de notification à sa résidence professionnelle.

(3) L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétaire du Conseil de l'Ordre qui en donne récépissé.

Article 51.- (1) En cas de procédure contradictoire, l'architecte mis en cause peut interjeter appel devant la chambre d'appel visée à l'article 52 ci-dessous, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la décision de la chambre de discipline.

(2) Passé ce délai, la décision est réputée définitive et devient exécutoire.

Article 52.- La chambre d'appel est constituée comme suit :

--- un magistrat de la cour suprême désigné par le président de ladite cour, président ;

--- un architecte désigné par l'autorité de tutelle ;

--- trois membres de l'Ordre, élus par l'Assemblée générale et n'ayant pas connu de l'affaire en première instance.

Article 53.- Sans préjudice des dispositions des articles 9 et 37 ci-dessus, la chambre d'appel est saisie des appels des décisions du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire.

Article 54.- (1) L'appel est effectué sous forme de motion explicative déposée au secrétariat du Conseil de l'Ordre contre récépissé.

(2) L'appel peut être interjeté par l'architecte intéressé, l'autorité de tutelle, le ministère public ou tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir, dans les trente (30) jours suivant la notification de la chambre de discipline

(3) Il n'a pas effet suspensif.

Article 55.- (1) La chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Ses décisions sont prises et notifiées dans les formes prévues à l'article 49 ci-dessus et ne sont susceptibles de recours que devant la cour suprême dans les formes de droit commun.

(2) Passé le délai de deux (2) mois, la décision prise en premier ressort est suspendue de plein droit.

Article 56.- (1) En cas de radiation du tableau de l'Ordre, l'architecte concerné peut, après un délai de cinq (5) ans, introduire auprès du Conseil de l'Ordre une demande de reprise d'activité.

(2) En cas de suite favorable, l'intéressé est réinscrit au tableau de l'Ordre.

(3) En cas de rejet de sa demande, il ne peut la réintroduire qu'après un nouveau délai de deux (2) ans.

Article 57.- L'exercice de l'action disciplinaire dans les formes décrites ci-dessus ne fait obstacle :

--- ni aux poursuites que le ministère, les particuliers ou l'Ordre peuvent intenter devant les tribunaux dans les formes de droit commun.

--- ni à l'action disciplinaire que l'autorité de tutelle peut intenter à l'encontre des architectes à son service.

CHAPITRE IV: CONGES - INTERIM - DECES

Article 58.- (1) L'architecte qui s'absente pour raison de congé ou d'indisponibilité doit en informer le Conseil de l'Ordre et désigner un confrère pour assurer l'intérim qui ne peut excéder douze (12) mois.

(2) Lorsque, à l'expiration de ce délai, aucune disposition n'a été prise par ses ayants droit aux fins de continuer ses affaires, un constat de cessation des activités est dressé par le Conseil de l'Ordre.

(3) Lorsque l'architecte s'absente pendant une période de douze (12) mois sans avoir averti au préalable ni le Conseil de l'Ordre, ni l'autorité de tutelle et sans avoir nommé un intérimaire, un constat de cessation des activités est dressé par le Conseil de l'Ordre.

Article 59.- (1) En cas d'incapacité permanente de l'architecte, ses ayants droit ou le Conseil de l'Ordre proposent son remplaçant pour liquider les affaires en cours.

(2) En cas de décès de l'architecte, le remplaçant qui doit assurer la continuité de ses affaires est désigné par ses ayants droit ou par le Conseil de l'Ordre.

(3) Dans tous les cas, l'avis conforme du ou des maîtres d'ouvrage est requis.

Article 60.- (1) Lorsque plusieurs architectes accomplissent une même mission, ils ont toute liberté pour répartir entre eux les tâches et les honoraires.

(2) Le décès ou l'empêchement de l'un d'entre eux, ne porte nullement atteinte aux effets de leur contrat. Les autres architectes sont tenus de poursuivre et d'achever la mission qui leur était confiée tout en veillant aux intérêts du confrère décédé ou empêché.

TITRE III : DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Article 61.- Sont d'office inscrit au tableau de l'Ordre conformément aux dispositions de la présente loi tous les architectes exerçant légalement pour le compte de l'administration, des entreprises privées ou en clientèle privée, à la date de promulgation de la présente loi.

Article 62.- Les dossiers en cours d'instruction à la date de promulgation de la présente loi doivent répondre aux conditions et aux procédures prévues par cette dernière.

Article 63.- Les modalités d'application de la présente loi seront en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

Article 64.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 75/12 du 8 décembre 1975 portant organisation de la profession d'architecte au Cameroun.

Article 65.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.